



**Décision n° CODEP-OLS-2020-039792 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 août 2020 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation Ulysse (INB n° 18), située sur le site de Saclay (91)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2014-906 du 18 août 2014 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 18 dénommée « Ulysse » implantée sur le centre du CEA de Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-014168 du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-034676 du 6 août 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-043001 du 9 octobre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-053675 du 20 décembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/413 du 9 octobre 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/061 du 12 février 2019 et CEA/P-SAC/CCSIMN/20/292 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, par courrier du 9 octobre 2018 susvisé, le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la caractérisation en déchets conventionnels des blocs de béton découpés « dits conventionnels » du bloc pile du réacteur ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que des contrôles au sein de l'installation étaient nécessaires afin de vérifier le caractère conventionnel des blocs de béton découpés « dits conventionnels » du bloc pile du réacteur ; que des prélèvements par sondage sur ces blocs ont été réalisés par un laboratoire indépendant entre le 11 et le 13 décembre 2019 ; que les résultats des analyses démontrent le respect des objectifs de propreté radiologique et confirment le caractère conventionnel des blocs bétons,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 18 dans les conditions prévues par sa demande du 9 octobre 2018 et les éléments complémentaires du 12 février 2019 et 31 juillet 2020 susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 4 août 2020.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le Chef de la division d'Orléans,

Signé par : Alexandre HOULÉ